

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00766
Numéro SIREN : 819 732 850
Nom ou dénomination : A.Z.C. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008391

AZC HOLDING

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital variable de 500 euros à 500.000 euros

Au capital social de 5.000 euros

Siège social : 116, Avenue de Digne

Espace 16 ZI Toulon Est

83130 LA GARDE

819 732 850 RCS TOULON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 18 JUIN 2022

Monsieur Eric STEFFEN demeurant Les terrasses de La Mer, Chemin de la Crotade, 83320 CARQUEIRANNE, associé unique de la société AZC HOLDING après avoir exposé

1. Qu'il a pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des décisions proposées ainsi que le nouveau texte des statuts ;
- le rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du code de commerce et statuant également sur la situation de la société tel que requis par l'article L.223-43 du code de commerce.

2. A convenu de prendre les décisions suivantes (dans l'ordre) :

- transformation de la Société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social à l'associé unique de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la fin des fonctions de gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- nomination du Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Transfert de siège et modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

CECI EXPOSE, l'associé unique a pris les décisions ci-après :

PREMIERE DECISION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associé unique, connaissance prise de la situation comptable au 31.12.2021 et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.224-3,

L.224-43 et L.227-3 du code de commerce, approuve expressément les termes de ces rapports, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, décide, par application des dispositions des articles L.224-3, L.223-43 et L.227-3 du code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet à l'issue des présentes décisions, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2022, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la nouvelle forme sociale. Les comptes de cet exercice seront établis et présentés par les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées. Il en sera de même de l'affectation et de la répartition des bénéfices de l'exercice en cours.

L'associé unique prend acte qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions de gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation. La Société sous sa nouvelle forme sera administrée par un Président dans les conditions fixées par le nouveau texte des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION – ADOPTION DU NOUVEAU TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME SOCIALE

En conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus, l'associé unique, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts demeureront annexés aux présentes.

TROISIEME DECISION – ATTRIBUTION DES ACTIONS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'associé unique constate que les actions de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée sont attribuées en totalité à l'associé unique, à raison d'une action pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

QUATRIEME DECISION – NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Eric STEFFEN né le 09.03.1961 à Saint Maur les fossés (94) demeurant Les terrasses de la Mer, Bâtiment N Chemin de la Crotade, 83320 CARQUEIRANNE, qui déclare

accepter ces fonctions, et d'autre part, qu'aucune mesure n'est susceptible d'interdire l'exercice de ces fonctions.

Cette nomination prend effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME RESOLUTION – ADOPTION DU NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de procéder à compter de ce jour au transfert du siège social actuellement situé :

- 116, Avenue de Digne
Espace 16 ZI Toulon Est
83130 LA GARDE

Au :

- Les terrasses de la Mer – Bâtiment N
Chemin de la Crotade
83320 CARQUEIRANNE

SEPTIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Consécutivement à la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi :

« Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social qui était initialement fixé 116, Avenue de Digne, Espace 16 ZI Toulon Est, 83130 LA GARDE a été transféré, sur décision de l'associé unique en date du 18 juin 2022 à compter du 18 juin 2022 au :

- Les terrasses de la Mer – Bâtiment N
Chemin de la Crotade
83320 CARQUEIRANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. »

HUITIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associé unique
Monsieur Eric STEFFEN

Marie-Noëlle LANIERES
Contrôle
des finances publiques



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

Le 23/06 2022 Dossier 2022 00052421, référence 8304P04 2022 A 01922

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



Pierre Olivier DOZOUL
Commissaire aux Comptes
13 rue Berrier Fontaine
83 000 TOULON

AZC HOLDING

**Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 5 000 euros
Siège social : 116 Avenue de Digne
Espace 16 - ZI Toulon Est
83130 LA GARDE
819 732 850 RCS TOULON**

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
sur la transformation
de la société à responsabilité limitée AZC HOLDING,
en société par actions simplifiée**

Pierre Olivier DOZOUL

N° SIREN 503 972 234 – APE 6920Z
13 rue Berrier Fontaine – 83000 TOULON – Tel : 04 94 93 34 00- Fax : 04 94 93 34 01
Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence



Pierre Olivier DOZOUL
Commissaire aux Comptes
13 rue Berrier Fontaine
83 000 TOULON

Monsieur,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 23 mai 2022, nous avons établi le présent rapport afin:

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Afin de mener à bien notre mission, les documents suivants nous ont été communiqués :

- Statuts et Extrait K-bis de la SARL avant transformation.
- Bilan et comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020.
- Projet de texte des résolutions de l'Assemblée Générale de transformation de la SARL en SAS.
- Projet de Statuts de la SAS AZC HOLDING.

.../...

Pierre Olivier DOZOUL



Pierre Olivier DOZOUL
Commissaire aux Comptes
13 rue Berrier Fontaine
83 000 TOULON

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Il est précisé que le dernier exercice clos le 31 décembre 2021 comprend 12 mois d'activité. L'exercice précédent clos le 31 décembre 2020 comprend 12 mois également d'activité.

Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 55 583 € contre 50 000 € pour l'exercice précédent,
- un résultat d'exploitation de 24 958 € contre 21 104 € pour l'exercice précédent,
- un résultat financier de 58 624 € contre une de perte 1 182 € pour l'exercice précédent,
- un résultat exceptionnel de - 67 € contre un résultat positif de 892 € pour l'exercice précédent,
- Un bénéfice net de 79 494 € contre un bénéfice net de 17 692 € pour l'exercice précédent,
- des capitaux propres de 153 145 € et un endettement de 82 065 € dont 11 891 € de compte courant d'associé,
- une trésorerie positive de 25 398 €.

.../...

Pierre Olivier DOZOUL



P.O.D.

Pierre Olivier DOZOUL
Commissaire aux Comptes
13 rue Berrier Fontaine
83 000 TOULON

Il n'a pas été établi de situation intermédiaire depuis la dernière clôture des comptes au 31 décembre 2021 celle-ci ayant moins de 6 mois à la date du présent.

Toutefois les informations qui nous ont été communiquées montrent qu'à la date du présent sa situation financière ne s'est pas dégradée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part.

.../...

Pierre Olivier DOZOUL

N° SIREN 503 972 234 – APE 6920Z
13 rue Berrier Fontaine – 83000 TOULON - Tel : 04 94 93 34 00- Fax : 04 94 93 34 01
Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence



P.O.D.

Pierre Olivier DOZOUL
Commissaire aux Comptes
13 rue Berrier Fontaine
83 000 TOULON

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

Toulon le 9 juin 2022

Pierre-Olivier DOZOUL
Commissaire aux comptes et à la transformation

Pierre Olivier DOZOUL

AZC HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable

au capital de 5.000 euros

au capital minimum de 500 euros

Siège social : terrasses de la Mer – Bâtiment N

Chemin de la Crotade

83320 CARQUEIRANNE

819 732 850 RCS TOULON

STATUTS MIS A JOUR 18.06.2022



Certifiées conformes par la Présidence

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE **OBJET - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

Article 1 – FORME

Il a été constitué une société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de TOULON le 15 avril 2016.

En date du 18 juin 2022, la forme sociale de la société a été modifiée pour devenir une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, le code commerce (appelé aux présentes « le code »), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AZC HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social qui était initialement fixé au 116, Avenue de Digne, Espace 16 ZI Toulon Est, 83130 LA GARDE a été transféré, sur décision de l'associé unique en date du 18.06.2022, à compter du 18.06.2022 au :

Terrasses de la Mer
Chemin de la Crotade
83320 CARQUEIRANNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Animation de sociétés contrôlées directement ou indirectement en tout et partie, en participant activement à leur contrôle ;
- Acquisition, vente, gestion de tous titres de société cotées ou non cotées, de tous portefeuilles de valeur mobilières ;
- Participation de la société, par tous les moyens à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;
- Participation directe ou indirecte dans toutes les opérations financières ayant un lien avec l'objet social ;
- Réalisation au sein du groupe de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, économiques ou immobiliers ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous les moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – APPORTS

- **Monsieur Eric STEFFEN** apporte à la Société la somme de 5.000 euros.
Ci CINQ MILLE euros.

Soit, au total, la somme de 5.000 euros, ci CINQ MILLE euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 5.000 actions d'un euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, agence Toulon Valgora Pro, situé ZAC VALGORA à Valettes du Var (83160)

Cette somme de 5.000 euros a été déposée le 17 mars 2016 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire : 5.000 euros,
ci cinq mille euros.

Total des apports formant le capital social : 5.000 euros, ci cinq mille euros

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**.

Il est divisé en 5.000 (**cinq mille**) **actions ordinaires** de **un euro** chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées à l'associé unique de la manière suivante :

- **Monsieur Eric STEFFEN**, à concurrence de 5.000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital initial : 5.000 actions

Article 9 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par le ou les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

9.1. Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la double limite d'un capital plafond de **500.000** euros et d'un capital plancher de **500** euros, aux conditions et modalités qu'il fixera.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire du ou des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Lorsqu'il existe plusieurs associés, les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de tous nouveaux associés résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

9.2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise partielle ou totale des apports effectués par l'associé unique ou les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de **500** euros.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Compte tenu de la clause de variabilité du capital social introduite à l'article 9, l'augmentation ou la diminution du capital social réalisée dans les limites du capital plafond et du capital minimum, est décidée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Cependant, en dehors de ces limites, le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées aux articles 30 et 31 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III

ACTIONS

Article 12 – INIDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 14 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 15 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 16 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 17 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 18 – PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercé en totalité sur les actions

concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au §3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au §2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 19 – AGREMENT

En cas de pluralité d'actionnaires :

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30

jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés :

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 21 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22 – RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I- En cas d'associé unique

L'associé unique peut se retirer partiellement sous réserve de ce qui est prévu à l'article 9 des statuts.

II - En cas de pluralité d'associés

Retrait total ou partiel

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné ou à ses ayants-droits par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné ou à ses ayants-droits à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné ou de ses ayants-droits, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu sont reprises par la Société pour être annulée.

Effets du retrait ou de l'exclusion

Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion de plein droit ou par l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de **500** euros.

Dans l'hypothèse où le capital social serait déjà réduit à un montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure ou des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'article 9 ci-dessus, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale extraordinaire.

III – Clauses communes

Prise d'effet

La retraite prend effet dès réception de la notification au Président. L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire l'ayant décidée. Cependant, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans

les pertes, les retraits (comme les exclusions de plein droit ou facultatives) ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu. Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous d'un montant de **500** euros indiqué ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Remboursements

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit à droit, au minimum, au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon le cas.

Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par assemblée annuelle, de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, le président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société, le tout sans préjudice, s'il échoit, du jeu de la responsabilité quinquennale prévoyant que sous réserve de la responsabilité solidaire, résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède ; il reste responsable dans la même limite, envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de la retraite ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ.

Article 23 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 24 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 25 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

Désignation

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée et de façon illimitée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par l'ensemble des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Elle peut comprendre notamment une partie fixe et une partie variable.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des articles 24 et 25 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés :

Article 29 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation et réduction du capital en dehors de la clause de variabilité du capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 30 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Article 31 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 32 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation peut être faite sous toute forme et doit être communiquée à tout associé au moins 4 jours avant l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 33 ci-après.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 33 – PROCES –VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 34 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 4 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 35 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 36 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'unicité d'associé, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans les registres mentionnés à l'article 33 ci-dessus.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 37 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 38 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 40 – CONTESTATIONS

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.